



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

**Arrêté préfectoral spécifique DCPAT-BDLIT n° 2020 - 333  
relatif à une demande de dérogation pour l'établissement BOISÉ FRANCE  
situé à AIRE-sur-l'ADOUR**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparations ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BCI n° 2020-41 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande de l'exploitant du 11 octobre 2019 concernant des dérogations à l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2019 ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du 25 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article R512-52 du code de l'environnement selon lesquelles « *si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L512-10 [...], il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant souhaite déroger aux points 2.1 relatif aux règles d'implantation et 2.4 relatif au comportement au feu de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié que les zones de dangers associées à un incendie dans le bâtiment principal ne sortent pas des limites du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mis en place des mesures de prévention et de protection contre le risque d'incendie permettant d'en limiter l'occurrence ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a également mis en place des mesures de prévention relatives au risque d'explosion liée à une fuite de gaz naturel ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 –

L'établissement BOISÉ FRANCE implanté dans la ZAC de PEYRES, 17 rue de Buanes, 40800 AIRE-sur-l'ADOUR est déclaré pour les installations classées relevant de la rubrique 2220-2.b de la nomenclature des installations classées, à déroger aux dispositions des points 2.1 (règle d'implantation) et 2.4 (réaction et résistance au feu de l'installation) de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220.

### ARTICLE 2 – Mesures compensatoires

L'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

1°) Moyens de lutte contre la propagation d'un incendie :

- Compartimentation dans l'usine pour éviter toute propagation de feu :
  - stocks produits finis séparés par un mur REI 120 et d'une porte REI 90 munis d'un DAD,
  - mur du local sécheur REI 30 et E 60,
  - local broyage isolé par un mur REI 120 et les 3 portes du local sont REI 120 munis de DAD,
  - bâtiment administratif isolé par un mur REI 120,
  - local électrique construit à l'intérieur de l'usine murs et porte REI 60,
- 4 DAD (Détecteur Autonome Déclencheur) répartis dans l'usine reliés à des portes coupe-feu, vérifiés par un organisme externe tous les ans,
- 54 extincteurs vérifiés par un organisme externe tous les ans :
  - 20 extincteurs à poudre (feux de classe A, B et C)
  - 22 extincteurs à eau (feux de classe A et B)
  - 12 extincteurs à gaz (feux de classe B)
- Procédures de gestion incendie dans les zones à risque (torréfaction copeaux et douelles),
- Formation incendie / utilisation des extincteurs par organisme extérieur et par la Référente Sécurité du site,
- Sondes de température dans chaque process de torréfaction qui déclenchent l'ouverture d'arrivées d'eau dans les process de torréfaction lorsque la température monte trop vite et dépasse la consigne de sécurité,
- Plan de nettoyage pour éviter les accumulations de poussières,
- Mise en place d'arrivées d'eau en haut des cheminées des torréfacteurs en cas d'incendie dans les conduits,
- Ronde de la dernière équipe du soir pour vérifier qu'il n'y a aucun départ de feu.

2°) Moyens mis en œuvre pour l'évacuation des personnes :

- Alarme incendie,

- Sorties de secours avec blocs BAES (Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité) vérifiés par un organisme externe tous les ans,
- Formation interne sur le risque incendie par la Référente Sécurité + procédure sur les bonnes conduites à tenir en cas d'évacuation incendie,
- Exercices évacuation incendies tous les ans avec bilan transmis aux opérateurs,
- Mise en place d'un point de rassemblement,
- 60 % du personnel est Sauveteur Secouriste au Travail,
- Se garer en marche arrière pour pouvoir évacuer rapidement.

### 3°) Intervention facilitée des secours :

- Poteau incendie publique (NF S 61-213, débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h) en limite de propriété,
- Voies disponibles pour les engins lourds à l'extérieur (plus de 10 m de largeur de passage) et possibilité d'entrée dans le bâtiment via portail de 3.83 m \* 3.05 m.

### 4°) Installations supplémentaires (sécurité sur l'alimentation en gaz du four) :

En plus des différents points demandés dans l'arrêté relatif à la rubrique 2220 soumis à DC (interdiction de feu, permis de feu, ...), l'exploitant met en place un système de détection gaz asservie d'une vanne automatique d'arrêt et met en place une vanne manuelle de coupure de l'alimentation en gaz.

Le système de détection gaz placé à proximité des brûleurs dispose de deux niveaux d'alarme :

- Le premier niveau de détection déclenchera (à 15 % de la LIE du méthane) une alarme visuelle et sonore,
- Le deuxième niveau de détection (à 30 ou 50 % de la LIE du méthane) coupera l'alimentation en gaz des installations.

## **ARTICLE 3 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- . une copie de l'arrêté est déposé à la mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR et peut y être consultée ;
- . l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 3 ans.

## **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

#### **ARTICLE 5 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire d'Aire-sur-l'Adour, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la Société Boisé France.

Mont-de-Marsan, le **10 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Loïc GROSSE